



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 1173

PORTANT

**INTERDICTION D'UTILISATION A DES FINS ALIMENTAIRES DE L'EAU
DISTRIBUÉE PAR LE RESEAU DE MENUYERS-JUSBERTS-ANSEINGUES
COMMUNE DE GUILLAUMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1, à R.1321-63 et D 1321-103 à D.1321-105 ;

Vu la circulaire n° DGS/SD7A n°2003-633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les rapports de visite adressés à la commune en date du 17 décembre 2013 et du 16 septembre 2014 prescrivant un suivi plus strict de la desserte en eau de la commune ;

Vu les résultats des analyses en date du 12 mai 2014, du 14 et 18 août 2014, du 12 septembre 2014, du 24 novembre 2014 et du 02 décembre 2014 effectuées dans les cadre du contrôle sanitaire qui démontrent une non-conformité bactériologique systématique de l'eau distribuée au niveau des hameaux de Menuyers-Jusberts-Anseingues;

CONSIDERANT le risque sanitaire que représente, pour les usagers du réseau de Menueyrs-Jusberts-Anseingues, la consommation d'une eau pour laquelle les limites de qualité bactériologique fixées par la réglementation sont systématiquement dépassées,

CONSIDERANT que le suivi et l'entretien des ouvrages de captage, de stockage et de distribution est largement insuffisant pour assurer une eau de bonne qualité ;

Le Préfet des Alpes Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LES USAGES ALIMENTAIRES

L'eau distribuée à partir du réseau de Meuyers-Jusberts-Anseingues, commune de Guillaumes, est interdite à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de pâtes, de riz, de purée, etc.) jusqu'à la mise en service d'un dispositif de désinfection de cette eau.

L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, vaisselle, linge, etc).

ARTICLE 2 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le maire de la commune de Guillaumes doit informer la population de cette interdiction. Les usagers sensibles recensés sur le secteur concerné et pour lesquels cette situation peut avoir des conséquences sanitaires doivent faire l'objet d'une information prioritaire. Il devra faire procéder à une distribution d'eau potable de substitution (eau embouteillée...) jusqu'à la levée de cette restriction de consommation.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

Le maire de la commune de Guillaumes doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour revenir dans les meilleurs délais possibles à une situation normale garantissant la distribution sur le réseau de Menuyers-Jusberts-Anseingues d'une eau conforme en ce qui concerne les paramètres bactériologiques. A ce titre, la mesure pouvant être envisagée est l'adaptation et le redimensionnement du dispositif de chloration existant à la configuration de ce réseau.

ARTICLE 4: MESURES EXECUTOIRES

Le Maire de la commune de Guillaumes,
Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Sous Préfet Nice-Montagne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera affichée de manière visible au niveau des hameaux de Menuyers-Jusberts-Anseingues ainsi qu'à la mairie de Guillaumes.

Nice, le 11 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY